

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 28145/95
présentée par Calum INNES
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 25 mai 1998 en présence de

MM. S. TRECHSEL, Président

J.-C. GEUS

M.P. PELLONPÄÄ

E. BUSUTTIL

G. JÖRUNDSSON

A.S. GÖZÜBÜYÜK

A. WEITZEL

J.-C. SOYER

H. DANELIUS

Mme G.H. THUNE

F. MARTINEZ

C.L. ROZAKIS

Mme J. LIDDY

MM. L. LOUCAIDES

B. MARXER

M.A. NOWICKI

I. CABRAL BARRETO

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

J. MUCHA

D. SVÁBY

G. RESS

A. PERENIC

C. BÎRSAN

P. LORENZEN

K. HERNDL

E. BIELIUNAS

E.A. ALKEMA

M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

MM. R. NICOLINI

A. ARABADJIEV

M. M. de SALVIA, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 28 décembre 1994 par Calum INNES
contre la France et enregistrée le 4 août 1995 sous le N° de dossier
28145/95 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant de nationalité néo-zélandaise, né en 1954, est

actuellement détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en France. Devant le Commission, il est représenté par Maître Pascal Cherki, avocat au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. Première procédure française

Le 20 mars 1981, sur l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle en France, les agents des douanes interpellèrent deux voyageurs en provenance de Lima qui présentèrent deux passeports au nom de Augustin Z. et Frederico C. ainsi que des billets d'avion pour un trajet Lima-Paris-Lima. La fouille de leurs effets personnels permit de découvrir au total 6 kgs 630 grs de cocaïne représentant une valeur de cinq millions trois cent quatre mille francs.

Interrogés quant à l'origine et à la destination de la drogue, les deux hommes donnèrent pour l'essentiel des faits la même version à savoir que Frederico C. avait fait la connaissance dans un bar de Lima d'un américain connu sous le pseudonyme de Carlos qui lui aurait proposé moyennant une récompense de transporter une valise de cocaïne en France.

Frederico C. décida alors d'employer son oncle, Augustin Z., dont l'âge, pensa-t-il, lui permettrait de passer plus facilement les contrôles des douanes.

Le dénommé Carlos en compagnie de Frederico C. procéda à l'achat des billets d'avion. Carlos remit le 19 mars 1981 à Augustin Z. la valise contenant la cocaïne ainsi qu'une paire de chaussures trafiquées qui furent en réalité portées par Frederico C. Carlos inscrivit également sur une carte à jouer l'adresse de l'hôtel où ces deux hommes devraient se rendre à Paris, en l'espèce à l'hôtel du Danube où Carlos ou l'un de ses hommes les contacterait.

Une surveillance mise en place aux abords de l'hôtel Danube permit d'apprendre qu'un dénommé Roger P. demeurant en Californie avait tenté de joindre téléphoniquement à plusieurs reprises les deux hommes.

En outre, Frederico C. ayant été trouvé porteur à l'aéroport d'une photographie d'un couple, celle-ci fut présentée à la réceptionniste de l'hôtel Danube qui reconnut l'homme de la photo comme étant un habitué, américain, et du nom du requérant.

Frederico C. prétendit ne pas le connaître.

Après avoir inculpé Frederico C. et Augustin Z., le magistrat instructeur délivra une commission rogatoire à l'effet de poursuivre les recherches.

Dans le cadre de cette commission rogatoire, les services de police procédèrent le 23 mars 1981 à l'interpellation de James C. qui s'était présenté à l'hôtel Danube demandant à parler à l'un des deux inculpés. Il fut trouvé en possession de deux mille six cent dollars et d'une enveloppe destinée à Frederico C., enveloppe contenant un message lui demandant de remettre toute la marchandise à Jim (le porteur de la lettre) et d'attendre l'arrivée de Carlos pour continuer l'opération.

Suite à une perquisition opérée dans la chambre d'hôtel de James C., ce dernier ainsi que sa compagne, Elissa O., furent interpellés. De leur audition, il résulta que tous deux étaient arrivés à Paris le 22 mars 1981, envoyés par Carlos, afin de récupérer la cocaïne transportée par Frederico C. et Augustin Z. pour l'acheminer ensuite jusqu'à Los Angeles via Toronto et New York.

James C. avoua également avoir déjà participé à deux autres opérations pour le compte de Carlos : une fois en avril 1980 et une fois en février 1981. Néanmoins, lors de cette deuxième opération, selon James C. et pour des raisons qu'il dit ignorer, Carlos renonça temporairement à l'opération et la cocaïne fut dissimulée dans un coffre de banque à Paris.

L'enquête permit de déterminer qu'effectivement un coffre avait été loué au nom du requérant à l'agence centrale de la Société Générale, procuration étant donnée pour l'accès de ce coffre à une dénommée Claude P.

L'ouverture du coffre n'apporta aucun élément nouveau à l'enquête, la location du coffre étant échue depuis le 16 novembre 1980, avant les faits de février 1981.

James C. et Elissa O. furent inculpés à leur tour.

Des investigations plus poussées effectuées à l'étranger permirent d'établir que le requérant agissait le plus souvent sous le nom de Carlos Jensen qui était en réalité l'organisateur d'un trafic de cocaïne entre Lima et Los Angeles via Paris et le Canada et qui recrutait, soit directement, soit indirectement, des passeurs. Le magistrat instructeur en vint également à la conclusion que ce Carlos Jensen avait acheté le 20 mars 1981 de nombreux billets d'avion à l'agence Magic Holidays Travel à Hollywood, dont ceux détenus par James C. et Elissa O. lors de leur interpellation.

Les passeurs recrutés par Carlos étaient réceptionnés à l'hôtel Danube à Paris soit par Carlos lui-même, soit par des « collaborateurs », soit par d'autres passeurs chargés du voyage France-Canada.

Le magistrat instructeur délivra une commission rogatoire internationale afin que différents suspects autres que le requérant, soient interrogés aux Etats-Unis. Aucun n'accepta de parler.

De l'enquête française il résulta que James C. avait bien effectué au moins deux voyages à Paris, l'un le 21 février 1981, l'autre le 22 mars 1981, tous deux payés par le requérant ; que Elissa O. la compagne de James C., était également venue à Paris le 22 mars 1981, son retour étant prévu via Toronto ; que différents membres de l'organisation avaient effectué des voyages en France et enfin que le requérant était effectivement venu à Paris le 25 février 1981, en provenance de Tijuana avec retour via Mexico et qu'il avait fait de fréquents séjours à l'hôtel Danube.

Tous les billets d'avion furent achetés par le requérant sous le nom de Carlos Jensen.

Lors d'une dernière confrontation organisée avec le magistrat instructeur, Frederico C. prétendit ne pas reconnaître en la photographie du requérant le nommé Carlos qui l'avait contacté, de même qu'il prétendit ne pas connaître les autres participants du trafic.

James C. et Elissa O. déclarèrent également ne pas connaître leurs co-incipés et James C. nia que la photographie du requérant qui lui fut présentée correspondit à celle de Carlos.

Des deux investigations réalisées aux Etats-Unis il résulta que le requérant dont l'adresse ne put être retrouvée résidait dans la région de Los Angeles sans plus de précision.

Le 22 juin 1982, un mandat d'arrêt fut décerné à l'encontre du requérant du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, faits commis à l'aéroport de Roissy le 20 mars 1981.

Le 7 juillet 1982, un deuxième mandat d'arrêt contre le requérant fut décerné, mandat d'arrêt constituant un additif au premier notamment des chefs de complicité d'importation et exportation de marchandises prohibées, entente, association (faits du 20 mars 1981), entente ou association en vue d'importation ou d'exportation de marchandises prohibées, complicité d'importation (faits du 20 avril 1980 et de février 1981).

Par jugement en date du 13 septembre 1982, le tribunal correctionnel de Bobigny condamna le requérant par défaut à une peine d'emprisonnement de 15 ans et à l'interdiction définitive du territoire pour :

- s'être couramment avril 1980, février et mars 1981, en tout cas depuis un temps non prescrit et sur le territoire national, rendu complice par instruction, aide, assistance, fournitures, moyens, des délits d'importation et de tentative d'exportation de substances vénéneuses commis par Augustin Z., Frederico C., James C. et Elissa O. tant sur la circonscription de Bobigny que sur le territoire national ;

- avoir agi dans le cadre d'une association ou fait partie d'une entente ayant pour objet l'importation ou l'exportation illicite de substances vénéneuses ;

- avoir couramment avril 1980, février et mars 1981, en tout cas depuis un temps non prescrit et sur le territoire national, participé comme intéressé d'une manière quelconque à un délit de contrebande d'importation ou de tentative, d'exportation sans déclaration commis par Augustin Z., Frederico C., James C. et Elissa O.

2. Deuxième procédure française

Le 9 octobre 1982, à l'arrivée du vol Air France en provenance de Rio de Janeiro, les fonctionnaires des douanes de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle en France, interpellèrent Olimpia H. Ils découvrirent dans le sac qu'elle transportait 2 kgs 100 grs de cocaïne.

Olimpia H. déclara qu'elle devait remettre ce sac à Denise S. qui l'attendait à l'aéroport. Elle prétendit ignorer qu'elle transportait de la drogue.

Denise S. fut interpellée à l'aéroport de Roissy. Elle expliqua que, ayant besoin d'argent, elle avait accepté, courant l'été 1982, à Los Angeles, la proposition de son amie Jenny, épouse du requérant, à savoir, réceptionner à Paris moyennant rémunération deux kgs environ de cocaïne. Elle précisa que cette drogue fut remise à sa mère, par le requérant à Lima, puis que sa mère transféra la drogue à Rio de Janeiro où elle fut récupérée par Olimpia H. Elle affirma ne pas être en charge de convoier la drogue aux Etats-Unis et prétendit qu'elle devait la déposer à son domicile parisien et attendre les instructions.

Le 14 octobre 1982, Olimpia H. et Denise S. furent inculpées d'infraction à la législation sur les stupéfiants et importation en contrebande de marchandise prohibée et furent placées sous mandat de dépôt.

Au cours d'un interrogatoire en date du 3 novembre 1982, Denise S. confirma ses déclarations, reconnut formellement le requérant sur photographie et maintint qu'il était l'organisateur du trafic de cocaïne. Lors de ce même interrogatoire, les autorités françaises firent part à Denise S. qu'elles venaient d'apprendre l'arrestation, le 26 octobre 1982 à Los Angeles, du requérant pour trafic de stupéfiants. Quelque temps plus tard il fut remis en liberté par les autorités américaines moyennant paiement d'une caution.

Le 9 novembre 1982, le requérant fut inculpé par les autorités françaises pour :

- s'être couramment juillet, août et septembre 1982, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non prescrit rendu complice par instruction, aide, assistance fourniture de moyen, des délits d'importation et de tentative d'exportation de substances vénéneuses classées comme stupéfiants et inscrites au tableau B (à savoir 2 kgs 100 grs de cocaïne) commis par Denise S. et Olimpia H., tant sur la circonscription de Bobigny que sur le territoire national ;

- avoir couramment 1982, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non prescrit agi dans le cadre d'une association ou fait partie d'une entente ayant pour objet l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants ; participé comme intéressé d'une manière quelconque à un délit de contrebande, d'importation ou de tentative d'exportation sans déclaration commis par Denise S. et Olimpia H.

Le 9 novembre 1982 également, un mandat d'arrêt international fut délivré à l'encontre du requérant.

Le 7 janvier 1983, l'ambassadeur des Etats-Unis en France attesta par un certificat qu'une procédure de demande d'extradition du requérant des Etats-Unis vers la France était mise en place.

Le 11 juillet 1983, le tribunal correctionnel de Bobigny rendit à l'encontre du requérant un jugement par défaut par lequel il le condamna à une peine d'emprisonnement de 20 ans.

3. La procédure américaine

Le 17 février 1984, le requérant fut de nouveau arrêté par les autorités américaines pour trafic de stupéfiants commis sur le territoire américain.

Le 30 avril 1984, la Cour de Californie condamna le requérant à 15 ans d'emprisonnement et à la liberté surveillée à vie. Dans son jugement, la Cour de Californie rappela que le requérant s'était livré à l'importation et l'exportation de cocaïne depuis 1982 et qu'il fut condamné par les tribunaux français à 10 et 15 ans d'emprisonnement.

La libération du requérant était prévue pour le 23 novembre 1992.

Au cours de ce même mois de novembre 1992, les autorités françaises demandèrent aux autorités américaines l'extradition du requérant et, le 1er décembre 1992, le gouvernement français demanda aux Etats-Unis, par voie diplomatique, l'arrestation du requérant en vue de son extradition.

Le 26 mars 1993, la Cour du district ouest de Louisiane donna un avis favorable à l'extradition du requérant.

Le 30 août 1993, les autorités américaines remirent le requérant aux autorités françaises et lui notifièrent les mandats d'arrêts.

4. La troisième procédure française

Le 30 août 1993, le requérant se vit signifier les deux jugements en date des 13 septembre 1982 et 11 juillet 1983 et forma opposition les 30 août et 2 septembre 1993.

Le 31 août 1993, le conseil du requérant déposa une requête en annulation de l'extradition.

Le 15 novembre 1993, les avocats du requérant déposèrent in limine litis des conclusions dans lesquelles ils demandèrent de constater :

- la nullité de l'extradition pour non respect des conditions de fond de l'acte d'extradition telles que prévues par la loi du 10 mars 1927, au motif que l'extradition ne peut être accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise sur le territoire national. Or le requérant prétend n'avoir accompli sur le territoire français aucun acte délictueux. Les deux ordonnances de renvoi de 1982 devant le tribunal correctionnel de Bobigny seraient donc nulles ;

- l'absence de réaction des autorités françaises lors de la libération du requérant par les autorités américaines en 1982 ;

- la violation du principe non bis in idem en cas de nouvelle condamnation par le tribunal correctionnel dans la mesure où les autorités américaines se fondèrent sur les jugements par défaut français pour condamner le requérant ;

- la prescription depuis 1987 de l'action publique française, puisque dans le délai de trois ans suite aux jugements français rendus par défaut aucun acte interruptif de prescription ne fut accompli ;

- l'absence de respect du délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Convention européenne puisque 10 ans ont été nécessaires pour que la question de l'extradition du requérant soit posée. Le requérant se plaint en effet, de ce que la procédure d'extradition n'ait pas été entamée dès 1984, date à laquelle les autorités françaises ont eu connaissance de son arrestation. De même, estime-t-il que le droit d'être informé dans les plus courts délais de la nature et de l'accusation portée contre lui n'a pas été respecté dans la mesure où il n'a pas eu connaissance des jugements, qui ne lui ont pas été signifiés et que ses droits de la défense n'ont pas été respectés.

Par jugement en date du 6 décembre 1993, le tribunal, après avoir joint les deux affaires ayant donné lieu aux deux jugements par défaut de 1982 et 1983, rejeta les exceptions de nullités aux motifs que :

« aucun élément du dossier ne permet d'établir que [le requérant] aurait été jugé deux fois pour les mêmes faits, une première fois devant la juridiction américaine qui l'a condamné le 30 avril 1984 à la peine de 15 années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants entre les Etats-Unis et le Pérou et une seconde fois par les juridictions françaises qui l'ont condamné par défaut à deux reprises, le 13 septembre 1982 et le 11 juillet 1983, (...) que les faits commis en France ne sont pas mentionnés dans la décision du 30 avril 1984 ; que rien ne permet d'affirmer que la juridiction américaine ait donc sanctionné les faits pour lesquels [le requérant] a été jugé par la présente juridiction ; qu'au surplus c'est devant les juridictions américaines que le principe non bis in idem aurait dû être invoqué ».

En ce qui concerne la prescription de l'action publique, le tribunal constata :

« qu'il résulte des documents versés aux débats que [le requérant] a été détenu aux Etats-Unis du 30 avril 1984 au 30 août 1993, date à laquelle il a été remis aux autorités françaises ; que pendant tout ce laps de temps, les autorités américaines se sont trouvées empêchées de faire exécuter les décisions des 13 septembre 1982 et 11 juillet 1983 prononcées par le tribunal de Bobigny et en vertu desquelles l'extradition était demandée ; qu'il y a lieu de

considérer que la détention subie par [le requérant] aux Etats-Unis constituait pour les autorités compétentes un obstacle absolu à la mise en exécution des jugements dont il s'agit ; qu'ainsi la prescription de l'action publique s'est trouvée suspendue pendant toute la durée de l'incarcération ; (...) que moins de trois ans se sont écoulés entre les 13 septembre 1982, 11 juillet 1983 et le 30 avril 1984, qu'en conséquence la prescription de l'action publique n'était pas acquise par [le requérant] ».

Sur la validité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction concernant la première procédure française, au motif que le requérant contestait que le tribunal ait été régulièrement saisi de son renvoi en jugement, le tribunal constata que :

« dans ce dossier la procédure a pour origine l'interpellation, le 20 mars 1981 à l'aéroport de Roissy de Augustin Z. et de Frederico C. et la saisie des 6 kgs 630 grs de cocaïne qu'ils détenaient ; qu'une information était ouverte le 23 mars 1981 du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants (importation, transport, usage) d'importation en contrebande contre Frederico C., Augustin Z., et tous autres ... ; qu'en inculquant Elissa O. et James C. le 27 mars 1981, le juge d'instruction n'avait pas besoin des réquisitions supplétives du 27 mars 1981, puisque le réquisitoire introductif visait Frederico C., Augustin Z., et tous autres ... ; qu'ainsi le juge d'instruction était régulièrement saisi des faits reprochés [au requérant]. Qu'il convient en conséquence de rejeter les exceptions de nullités soulevées in limine litis et de dire que la procédure est régulière ».

Sur le fond, le tribunal relaxa le requérant des faits reprochés en février 1981 et courant 1982, le déclara coupable des faits commis courant avril 1980 et mars 1981 et le condamna à 12 ans d'emprisonnement, peine tenant compte du fait « que pour d'autres faits de trafic de stupéfiants commis dans le même laps de temps, [le requérant] a été condamné en 1984 à la peine de 15 années d'emprisonnement par une juridiction américaine ; qu'il convient de prendre en considération l'impossibilité d'envisager la confusion de la peine qui sera ordonnée avec celle prononcée par la juridiction américaine ».

Le 7 décembre 1993, le requérant fit appel du jugement du tribunal correctionnel.

A l'audience du 10 novembre 1994, les conseils du requérant déposèrent des conclusions in limine litis dans lesquelles ils reprirent leur précédentes conclusions, à savoir la violation de l'article 3 de la loi du 11 mars 1927, la prescription de l'action publique, la violation du principe non bis in idem, la violation des dispositions de la Convention européenne en son article 6 par. 1 et 3.

La cour d'appel, par arrêt en date du 8 décembre 1994, joignit au fond le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 10 mars 1927 et rejeta le moyen tiré de la prescription de l'action publique dans les mêmes termes que les premiers juges.

La cour d'appel rejeta également le moyen tiré de la violation des dispositions de la Convention européenne, aux motifs que le requérant :

« n'a jamais contesté avoir été informé lors de la procédure américaine diligentée à son encontre des condamnations à 15 et 20 ans d'emprisonnement prononcées contre lui par le tribunal correctionnel (...) ; (que) dans la procédure américaine, les deux condamnations en France

pour délits de stupéfiants ont été détaillées sur les pages 4 à 6 du réquisitoire du procureur ; (que) dans ces conditions il appartenait [au requérant] de prendre toutes dispositions utiles pour manifester son opposition aux jugements de défaut rendus à son encontre et faire valoir par tous moyens toute argumentation de droit et de fait lui paraissant utile. En s'abstenant de toute action, il a manifesté son intention de ne pas participer à la procédure française le concernant et il est aujourd'hui mal venu à s'en plaindre, alors que lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Bobigny il a eu tout le loisir de développer son argumentation, à un moment où il pouvait encore solliciter toutes investigations complémentaires lui paraissant opportunes. Par ailleurs sa détention aux Etats-Unis exclut la pertinence du délai raisonnable invoquée. »

Sur le moyen tiré de la violation du principe non bis in idem, la cour d'appel reprit entièrement à son compte les arguments développés par les premiers juges

De même la cour d'appel considéra que le juge d'instruction avait été régulièrement saisi en vue d'informer sur les faits d'avril 1980 et février 1981 et que le requérant fut régulièrement renvoyé pour ces faits devant le tribunal correctionnel.

Sur le fond le requérant fut condamné comme en première instance à 12 années d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction définitive du territoire.

Le requérant se pourvut en cassation. Il se plaignit tout d'abord que l'arrêt de la cour d'appel avait refusé d'annuler l'extradition. Selon lui, les deux jugements rendus par défaut étaient devenus caducs en 1993, faute pour le ministère public d'avoir tenté de procéder, sans délai, à leur exécution et en tout état de cause en omettant de les signifier sans délai, même à parquet, et ce alors même que les autorités judiciaires françaises étaient informées de la détention du requérant aux Etats-Unis. Le requérant affirma dans son mémoire que les autorités américaines avaient demandé aux autorités judiciaires françaises de requérir l'extradition puisqu'il n'était, en 1982, qu'en détention provisoire et allait être remis en liberté.

Le requérant soutint ensuite que l'arrêt de la cour d'appel avait violé le principe non bis in idem.

Par arrêt en date du 15 février 1996, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, aux motifs que :

« pour rejeter l'exception de prescription, l'arrêt attaqué énonce qu'au début de l'incarcération [du requérant] aux Etats-Unis, les peines prononcées contre lui en France n'étaient pas prescrites, et que sa détention à l'étranger, qui constituait un obstacle absolu à l'exécution de ces condamnations, a suspendu le cours de la prescription ; (...) qu'en cet état la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, constitue une cause de suspension de la prescription de la peine, l'exécution, en territoire étranger, d'une autre peine, prononcée par une juridiction de ce pays. D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en discussion la valeur des motifs par lesquels les juges ont souverainement apprécié l'impossibilité d'exécuter les peines prononcées contre le demandeur, ne saurait être admis. »

La Cour de cassation rejeta également le second moyen tiré de la violation du principe non bis in idem, aux motifs que « pour rejeter l'exception de chose jugée soulevée par le prévenu, l'arrêt attaqué énonce que [le requérant] a été condamné aux Etats-Unis pour une

importation de cocaïne dans ce pays en septembre 1983 et que ces faits sont distincts de ceux commis en France entre 1980 et 1982, qui sont reprochés au prévenu ».

GRIEFS

1. Après avoir fait opposition aux deux jugements rendus par défaut contre lui en 1982 et 1983 par le tribunal correctionnel de Bobigny, le requérant estime être victime depuis 1993 d'une violation du principe non bis in idem prévu par l'article 4 par. 1 du Protocole N° 7 de la Convention. Le requérant se plaint, en effet, d'avoir été à nouveau jugé et condamné en 1993 par le même tribunal correctionnel et pour les mêmes faits qu'en 1982 et 1983, alors même que ces deux jugements seraient devenus définitifs (depuis respectivement les 14 septembre 1985 et 12 juillet 1986) en raison de l'acquisition de la prescription de l'action publique et de la peine, faute pour les autorités françaises de les lui avoir signifiés en temps utile.

2. Il se plaint ensuite d'avoir subi, en violation de l'article 6 par. 3 de la Convention, un préjudice considérable quant à l'exercice de ses droits de la défense en raison de son extradition tardive. Il estime ne pas avoir été en mesure, plus de dix ans après la commission des faits, d'apporter tous les éléments de preuve nécessaires à la préparation de sa défense.

3. Le requérant estime que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Il considère que la durée globale de la procédure pénale diligentée contre lui fut de 16 ans.

4. Il allègue enfin une autre violation de l'article 6 par. 3 de la Convention pour n'avoir pas été informé dans le plus court délai et de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Il se plaint de ce que lors de son interpellation en octobre 1982 par les autorités américaines, aucune information concernant la procédure française ne lui fut donnée, alors même que les autorités françaises étaient au courant de son arrestation, avaient lancé contre lui un mandat d'arrêt, venaient de rendre le 13 septembre 1982 un jugement par défaut le condamnant à 15 ans d'emprisonnement et avaient entamé une procédure d'extradition. Il estime également que lors de son arrestation aux Etats-Unis en 1984, les autorités françaises auraient dû mettre en oeuvre la procédure d'extradition.

EN DROIT

1. Le requérant estime que sa condamnation en 1993 par le tribunal correctionnel de Bobigny, alors que ce même tribunal l'avait déjà condamné par défaut pour les mêmes faits en 1982 et 1983, a violé le principe non bis in idem. Il invoque l'article 4 par. 1 du Protocole No 7 (P7-4-1) à la Convention, qui prévoit que :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure de cet Etat (...). »

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et que celui-ci n'est pas réalisé par le seul exercice des recours mais exige que le requérant, même sans citer la disposition pertinente, soumette au moins en substance aux autorités compétentes le grief qu'il fait valoir devant la Commission (N° 15669/89, déc. 26.6.93, D.R. 75, p.39).

La Commission observe que le requérant ne développa pas ce moyen dans son pourvoi devant la Cour de cassation. En effet, la Commission constate que dans son mémoire en cassation le requérant s'est plaint uniquement de ce que les juges du fond français n'aient pas recherché « si la condamnation prononcée aux Etats-Unis à [son] rencontre, ne portait pas également sur les faits pour lesquels il était poursuivi en France ». Dès lors, en invoquant devant la Commission le principe non bis in idem en raison du caractère prétendument définitif des jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bobigny en 1982 et 1983, puis du jugement rendu par ce même tribunal pour les mêmes faits en 1993, le requérant n'a pas valablement épuisé les voies de recours internes.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non épuisement des voies de recours internes, en application des articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

2. Le requérant se plaint de n'avoir pu exercer pleinement ses droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre lui en 1993 après son extradition. Il invoque l'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) de la Convention, qui dispose :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...), par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

(...). »

Le requérant affirme ne pas avoir été en mesure de se défendre de façon adéquate devant les juridictions internes en raison de son extradition tardive, intervenant plus de dix ans après la commission des faits pour lesquels il avait été jugé en 1982 et 1983 par défaut.

La Commission constate que si le requérant invoqua ce grief devant le tribunal correctionnel de Bobigny et la cour d'appel de Paris dans ses mémoires en défense, néanmoins, il ne demanda jamais expressément au tribunal ou à la cour d'appel des actes d'investigations supplémentaires et ne reprit pas, même en substance, devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence de temps et de facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Il s'ensuit que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne (Cour eur. D.H., arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 19, par. 35), ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application des articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

3. Le requérant se plaint ensuite de la durée de la procédure pénale diligentée contre lui. Il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) dont les dispositions pertinentes prévoient que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

La Commission rappelle tout d'abord qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que le « délai raisonnable » de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) commence à courir dès qu'une personne est « accusée ». La Cour a précisé que « l'accusation » au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut se définir « comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale » (Cour eur. D.H., arrêt Deweer du 27 février 1980, série A n° 35, p. 24, par. 46 et Cour eur D.H., arrêt Baggetta du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 37, par. 31). Néanmoins, la jurisprudence a également adopté l'idée de « répercussions importantes sur la situation du suspect » (Cour eur. D.H., arrêt Deweer c. Belgique, précité, p. 24, par. 46).

La Commission considère qu'en l'espèce la seule mention des condamnations françaises par défaut dans le jugement américain de 1984 ne saurait constituer le point de départ de l'appréciation du délai raisonnable de la procédure pénale française, faute de répercussions suffisamment importantes sur sa situation au regard de la procédure française.

En outre, la Commission relève que le requérant fut détenu aux Etats-Unis en exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée contre lui par la justice américaine puis sous écrou extraditionnel de 1984 jusqu'au 30 août 1993 et estime que cette durée ne saurait être imputée aux autorités judiciaires françaises. Enfin, la Commission relève que les deux jugements rendus par défaut contre le requérant en 1982 et 1983 n'étaient pas des jugements définitifs puisque le requérant pouvait faire opposition pour obtenir d'être rejugé, ce qu'il fit après son extradition en août 1993.

En conséquence, la Commission estime que la procédure litigieuse débuta le 30 août 1993, lorsque les autorités françaises notifèrent au requérant, après son extradition, les deux jugements rendus par défaut en 1982 et 1983. Elle se termina par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1996.

La durée globale de la procédure à prendre en considération est donc de deux ans, cinq mois et quinze jours sur trois degrés de juridiction.

La Commission estime, à la lumière des critères dégagées par la jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que cette durée ne saurait passer pour déraisonnable.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

4. Enfin, le requérant se plaint d'une violation des dispositions de l'article 6 par. 3 a) (art. 6-3-a) selon lequel :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...), par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; »

Le requérant affirme ne pas avoir été informé en temps utile de

la procédure pénale française diligentée contre lui alors qu'il fut arrêté deux fois par les autorités américaines en 1982 et 1984 et alors même que ces dernières étaient en contact avec les autorités françaises compétentes.

Selon le requérant l'absence de toute information, notification des jugements rendus par défaut en 1982 et 1983 ainsi que l'absence de mise à exécution de la procédure d'extradition entamée en 1983 a violé les dispositions de cet article.

La Commission rappelle que selon la jurisprudence, l'article 6 par. 3 a) (art. 6-3-a) reconnaît à l'accusé le droit d'être informé de la cause de l'accusation et de la nature de celle-ci (cf. par exemple N° 7628/76, déc. 9.5.77, D.R. 9 p. 169 et N° 8490/79, déc. 12.3.81, D.R. 22 p. 143) mais que les garanties du paragraphe 3 de l'article 6 (art. 6) constituent autant d'aspects de la notion générale de procès équitable (Cour eur. D.H., arrêt Colozza c. Italie du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, par. 26).

La Commission estime qu'en l'espèce la question de savoir si le requérant avait encore la qualité d'« accusé » lorsqu'intervinrent les deux jugements par défauts rendus contre lui en 1982 et 1983 ou s'il doit être considéré comme une personne déjà condamnée peut demeurer ouverte. Il convient en effet de rappeler que lesdits jugements par défaut n'étaient pas définitifs puisque le requérant pouvait faire opposition pour obtenir qu'ils soient mis à néant et qu'il soit rejugé (voir, a contrario, arrêt Colozza précité, par. 27 et 29).

En l'espèce, la Commission observe qu'au moment de son extradition le 30 août 1993, les autorités françaises informèrent le requérant « de la cause et de la nature des accusations portées contre lui ». En effet, à cette même date, le requérant se vit signifier les deux jugements par défaut en date des 13 septembre 1982 et 11 juillet 1983, auxquels il fit opposition les 30 août et 2 septembre 1993.

Dès lors, et à supposer même que le requérant ait satisfait en ce qui concerne ce grief aux conditions posées par l'article 26 (art. 26) de la Convention, la Commission considère ce grief comme manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE

M. de SALVIA
Secrétaire
de la Commission

S. TRECHSEL
Président
de la Commission